

Page au M. B. de 23.74

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 176 dit "Sainte-Catherine", à Chapelle-lez-Herlaimont, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir. SALUT.

Le conseiller Adjoint

M. SIMONS - RENSONNET

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 176 dit "Sainte-Catherine", à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont donné le 22 mars 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 5 avril 1973 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 176 dit "Sainte-Catherine", à Chapelle-lez-Herlaimont, composé des parcelles cadastrées à Chapelle-lez-Herlaimont, Section A, n°s 370 c, 369 e, 384 o, 384 t, 371 d, 323 b, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :

espace boisé.

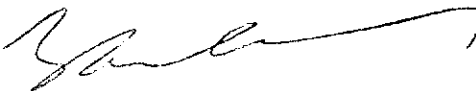
ART.3.- La commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication, par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

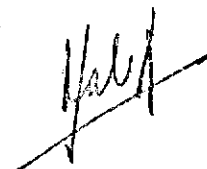
Donné à Bruxelles le 6 Janvier 1974

Pour copie conforme,
Le Conseiller Juridique



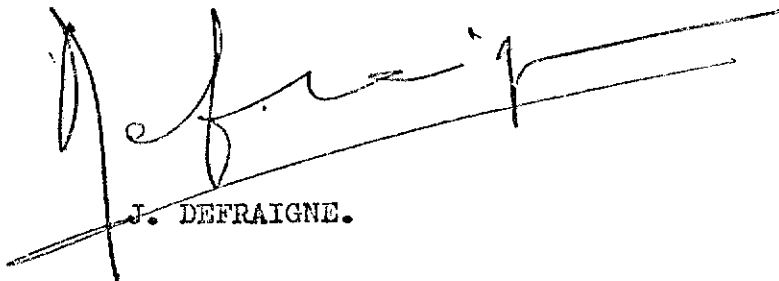
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



P. FALIZE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. DEFRAIGNE.